



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

**FORMATION DES MAGISTRATS, AVOCATS ET OFFICIERS DE POLICE
JUDICIAIRE DES SERVICES D'INTERPOL**

Thème *La législation communautaire intégrée en matière de criminalité
d'affaires*

- *Criminalité transfrontalière*
- *Cibercriminalité*
- *Propriété intellectuelle*

du 02 au 05 septembre 2013

**Communication de M. Prince ALEDJI Mohamed
Contrôleur Général de Police
Ex-Commissaire de Porto-Novo**

E.R.SU.MA. 02 B.P 353 Porto-Novo - Bénin - Tél. : (229) 20 24 58 04 Fax. : (229) 20 24 82 82

E-mail : ersuma@ohada.org - Site : <http://ersuma.ohada.org>

Thème : La législation communautaire intégrée en matière de criminalité d'affaires : Criminalité transfrontalière, cybercriminalité et propriété intellectuelle.

PLAN

INTRODUCTION

Généralités

Clarification des concepts

Situation du sujet

Problématique

Annonce du plan

I- L'existence effective d'une législation communautaire relative à la criminalité transfrontalière.

A- Une législation englobant une variété d'infractions

- 1- Les Traités générateurs des Communautés régionales
- 2- L'OHADA comme instrument fondamental du droit des affaires

B- Une législation spécifique aux Infractions propres à certains secteurs d'activités

- 1- La législation communautaire relative à la propriété intellectuelle
- 2- La législation communautaire relative à la Cybercriminalité

II- L'efficacité limitée de la législation communautaire relative à la criminalité transfrontalière

A- Une efficacité limitée en amont par le concours de compétence en matière d'incrimination

- 1- L'incrimination par la législation nationale
- 2- L'incrimination par la législation communautaire

B- Une efficacité limitée en aval par la diversité des sanctions appliquées

- 1- Les sanctions prévues au plan des législations nationales
- 2- Les sanctions déterminées par la législation communautaire

CONCLUSION

Le thème soumis à notre réflexion est plus que d'actualité et fait l'objet de préoccupations aussi bien au plan national qu'international. Il nous met au confluent des dispositions du droit international et des législations nationales distinctives en dépit de la volonté des Etats à asseoir une communauté de destin dont la finalité est de lever les barrières frontalières afin de leur assurer le développement économique et social tant espéré.

La quête de cet idéal communautaire est le socle de cette volonté d'Union des Etats dans le temps et dans l'espace avec tout naturellement une législation dont le but est d'harmonier, d'unifier et d'uniformiser les législations nationales. Cela étant, par quel mécanisme parviendrait-on à asseoir les règles communes devant régir les comportements individuels et collectifs, bref les normes et d'appliquer les sanctions subséquentes en cas de transgression ?

Autrement dit, la production des normes supranationales, les sanctions applicables et l'efficacité desdites sanctions sous l'angle des affaires est la pierre angulaire de notre étude.

La criminalité transnationale associée au droit des affaires devient un fil d'Ariane, un véritable phénomène social qui semble révéler les faiblesses du droit international pour ouvrir la voie à des réflexions qui, face aux réalités sociales, vont révolutionner le droit pour accoucher un concept nouveau qu'est le droit communautaire.

La législation communautaire renverrait donc aux notions de **droit primaire** (traités et conventions ayant créé la Communauté) et de **droit dérivé** (dispositions communautaires applicables dans les Etats parties : **Règlements-directives- décisions**).

Du coup, la question qui vient tout juste à l'esprit pour tout juriste avisé est de savoir si les dispositions du droit international ne sont pas assez suffisantes, s'agissant des traités et conventions dont il est le générateur, pour obliger les Etats parties à jouer le rôle qui est le leur afin de placer le droit dans toute sa noblesse ?

Le problème vu sous cet aspect, paraît combler quelque attente tout en suscitant des questionnements qui vont sans doute révéler les insuffisances tant au plan national que communautaire.

Mais avant, qu'entend on concrètement par droit des affaires dont la transgression conduit au crime organisé ou transnational et que donne t-il lorsqu'il est associé aux affaires?

Au sens de l'OHADA, « **entre dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances et voies d'exécution, aux sûretés, aux régimes de redressement des Entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, et au droit comptable, au droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure¹** ».

S'agissant de la législation communautaire intégrée, pour bien la cerner, il faut s'intéresser successivement aux différents concepts qui la constituent. Ainsi, grâce au professeur Gérard CORNU, nous pouvons définir la législation communautaire comme « la réglementation valable pour la totalité des pays membres de l'Union européenne, formée par les directives, les règlements européens et par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (ou Cour européenne de justice, devenue depuis début 2010 « Cour de justice de l'Union européenne » [CJUE]).

L'adjectif communautaire, pour le sens général qu'en donne le Larousse, désigne ce « *qui relève d'une communauté ; qui concerne une communauté linguistique, culturelle²* » ou encore, pour se référer à l'espace communautaire le plus connu, l'UE, cet adjectif désigne « *ce qui a trait au Marché Commun, à la communauté européenne, à l'Union européenne³* ».

Si la législation communautaire peut s'analyser comme « la réglementation valable pour la totalité des pays membres d'une Union (espace géographique donné) formée d'Etats parties légiférant par les directives, les règlements et par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés....., adjoindre **intégré** permet de réaliser une sorte de pléonasmie facilitant la compréhension. Mais, l'on pourrait raisonnablement, à cette étape, se poser la question de savoir si une législation est digne d'être appelée communautaire si elle n'est pas intégrée ?

Loin de nous l'idée de prendre part à cette guerre doctrinale qui ne reconnaît même pas à certains traités leur caractère communautaire.

¹ Art 2 du Traité OHADA

² Le Petit Larousse 2010, V. Communautaire

³ Ibid.

Revenons à présent à la Criminalité. Le substantif « *criminalité* » étant définie c comme, l' « *ensemble des actes criminels et délictueux commis dans un groupe donné à une époque donnée*⁴ », elle est dite d'affaires, si elle est relative aux « *activités financières, commerciales, industrielles* ». il faut, pour fixer la nature du groupe de mots « *criminalité transfrontalière* », s'intéresser principalement à l'adjectif « *transfrontalier* ». En effet, transfrontalier est constitué à partir du suffixe « *trans* »(qui traverse) et de *frontalier* qui est relatif à la frontière. Donc transfrontalier ou transnational ont un contenu commun, c'est à dire qui travers une frontière ou une nation. Il apparait donc clairement que l'objectif fondamental de la législation communautaire relative à la criminalité transfrontalière est de promouvoir la sécurité juridique et judiciaire dans les affaires dans un cadre spatiotemporel donné pour impulser le développement économique de nos Etats.

Dans le cadre de la présente réflexion, les infractions qui seront prises en compte sont celles prévues aussi bien par les textes communautaires que par les législations nationales à la condition essentielle que dans leur matérialité, elles aient un élément d'extranéité ; en d'autres termes, qu'elles impliquent au moins deux Etats.

« Le pouvoir de répression [étant] reconnu comme reflet de l'identité nationale⁵ », comment s'opère concrètement la distribution de rôle entre législation communautaire et législation nationale relatives à la criminalité transfrontalière ? Cette compétence partagée entre normes de valeur différente ne constitue-t-elle pas un handicap à la prévention et à la répression des nombreuses infractions qui défient allègrement le principe de l'intangibilité des frontières ?

LA PROBLEMATIQUE

(La compétence partagée entre les institutions nationales et communautaires dans l'espace OHADA participe-t-elle à l'efficacité de la lutte contre la criminalité transfrontalière ?

⁴ Ibid. (Mais, ce serait mieux de mettre la définition du dictionnaire juridique)

⁵ TCHANTCHOU (H.) et AKOUETE AKUE (M.), « L'état du droit pénal des affaires dans l'espace OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, numéro spécial novembre-décembre 2011, p. 25

Telles sont quelques questions auxquelles nous essaierons, sinon d'apporter des réponses, du moins de susciter d'autres réflexions auprès de notre auditoire ainsi qu'auprès des décideurs nationaux ou communautaires.

La présente réflexion sur la législation communautaire relative à la criminalité transfrontalière présente **un intérêt aussi bien pratique que théorique**. Pratique, parce qu'elle permettra aux autorités chargées de la lutte contre ce phénomène de mieux s'approprier les textes et, au plan théorique, elle pourrait susciter des discussions en vue d'une amélioration de certaines dispositions qui, dans la pratique, ont révélé certaines insuffisances.

Si au regard de la foisonnante production législative émanant des structures nationales et supranationales africaines, l'on peut se réjouir de l'existence effective d'une législation communautaire relative à la criminalité transfrontalière (I), une analyse plus profonde amène à constater que du point de vue de l'efficacité, il y a loin de la coupe aux lèvres (II).

I- L'existence effective d'une législation communautaire relative à la criminalité transfrontalière

Dans le monde des affaires, la recherche effrénée du profit amène, parfois, à tricher ou à prendre des libertés avec les règles établies. Dans le souci d'assainir les affaires, les Etats réunis au sein de diverses organisations intègrent de plus en plus dans les textes, des dispositions d'ordre pénal. Une lecture attentive de la législation en matière de criminalité transfrontalière permet de distinguer une législation générale couvrant diverses infractions économiques (A) et une législation spécifique à certains domaines du monde des affaires (B)

A- Une législation englobant une variété d'Infractions

Il est aujourd'hui aisé de se rendre à l'évidence des changements comportementaux dans le milieu des affaires depuis que les Etats se sont engagés dans l'offensive contre les crimes transnationaux, véritables freins au développement des investissements dans un climat de sécurité juridique et judiciaire.

1- Les législations émanant d'autres communautés régionales en Afrique

UEMOA, CEMAC, CEDEAO, etc. Nombreux sont ces regroupements communautaires qui accordent une place de choix à la lutte contre les

infractions d'affaires, notamment la criminalité transfrontalière. Pour avoir une vue réelle des dispositions prises par ces institutions, il sied de les aborder successivement en partant de quelques textes qu'elles ont édictés.

En effet, dès le préambule du texte fondateur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il est stipulé : « *la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies*⁶ ». Ainsi, l'UEMOA affiche sa volonté de lutter contre la criminalité car le développement économique ne peut être atteint que si les mesures adéquates sont prises.

De plus, pour lier la transparence à la modernité, l'UEMOA a publié en 2002 le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans ses Etats membres. Ce règlement prévoit expressément que « *la réponse aux multiples exigences de sécurité nécessite la modernisation du cadre juridique actuel par l'adoption de nouveaux textes plus appropriés, l'abrogation des textes inadéquats ou l'amélioration des textes insuffisants*⁷ ».

Dans la Directive relative au contrôle et à la régulation des marchés publics, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, a précisé que « *que la consolidation d'un Etat de droit exige ... la mise en œuvre d'un dispositif éthique et de sanctions des infractions définies par les réglementations communautaires et nationales*⁸ »

En ce qui concerne les Etats membres de l'espace communautaire dénommé CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale), certaines dispositions préventives et répressives sont édictées dans le même esprit. A titre illustratif, le blanchiment des capitaux qui transparait dans la plupart des législations communautaires a préoccupé les Chefs d'Etats de la Zone CEMAC réunis au sein de la traditionnelle Conférence des Chefs d'Etat, qui ont déclaré leur « *volonté commune et solennelle de tout mettre en oeuvre pour lutter contre le blanchiment d'argent dans les Etats membres de la CEMAC par tous moyens appropriés à cette fin, en particulier l'adoption d'une*

⁶ Traité modifié de l'UEMOA du 29 janvier 2003

⁷ Cf. Préambule du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA

⁸ UEMOA, Préambule de la Directive n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'union économique et monétaire ouest africaine

législation harmonisée et la mise en place de structures spécialisées⁹ ». Les textes y afférant se résument ainsi qu'il suit :

- Acte additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du GABAC (Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale)
- Règlement n°02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC.
- Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.
- Règlement COBAC¹⁰ R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale.

2- L'OHADA : un outil de prévention de la criminalité transfrontalière en droit des affaires

L'OHADA qui est l'organisation pour l'harmonisation du droit en Afrique du droit des affaires a été instituée par le Traité de Port-Louis (Iles Maurice) du 17 octobre 1993 et entré le 18 septembre 1995, ratifié par seize Etats¹¹ au 31 décembre 2000. La RDC qui vient d'y adhérer porte le nombre d'Etats membre à dix-sept (17).

Elle « est née, au début des années 1990, à l'heure de la mondialisation de l'économie. Il fallait, pour les pays concernés, s'unir pour réagir ou résister. Le mode de mobilisation est original. Pour une fois, le droit est appelé à jouer le premier rôle dans l'intégration économique et la croissance¹² ». Cette intégration voulue par les Etats membres de l'OHADA et si bien exprimée par le Professeur **POUGOUE** passe par la prise en compte de toutes les entités du

⁹ Déclaration de principe du 14 décembre 2000 des Chefs d'Etats de la Zone CEMAC réunis au sein de la Conférence des Chefs d'Etat

¹⁰ Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

¹¹ Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Les Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée Conakry, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo

¹² POUGOUE (P.-G.), « Doctrine OHADA et théorie juridique ». Revue ERSUMA. numéro spécial Nov-Déc 2011, p.9

monde des affaires. C'est ce qui justifie certainement le nombre relativement important d'actes uniformes.

Il en existe huit (08) au terme de l'Article 8 du Traité énumérés ainsi qu'il suit :

- 1- Acte Uniforme pour le droit commercial général ;
- 2- Acte Uniforme sur les Sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt économique ;
- 3- Acte Uniforme sur les sûretés ;
- 4- Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution ;
- 5- Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
- 6- Acte Uniforme sur l'Arbitrage ;
- 7- Acte Uniforme sur l'Organisation et l'harmonisation des comptabilités des Entreprises ;
- 8- Actes Uniformes sur les contrats de transport de marchandises par route.

Faisons remarquer qu'au travers desdits actes, l'OHADA a réussi à intégrer des dispositions d'ordre pénal à l'effet de dissuader les éventuelles transgressions de ces normes.

Si ces textes qui viennent d'être évoqué englobent des infractions à caractère transnational de façon éparse, certaines législations se consacrent spécifiquement à des secteurs d'activités donnés.

B- Une législation spécifique aux infractions propres à certains secteurs d'activités

Nous nous intéresserons au droit communautaire relatif à la propriété intellectuelle et la législation communautaire régissant le droit bancaire.

1- La législation communautaire relative à la propriété intellectuelle

Adopté le du 2 mars 1977, l'Accord de Bangui qui donne naissance à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) régit la propriété intellectuelle au sein des seize Etats membres de l'OAPI. Cet Accord sert de loi nationale pour chacun des Etats. Il a fait l'objet d'une révision le 24 février 1999. Cette révision avait pour but de mettre la législation de l'OAPI en conformité avec les conventions internationales notamment l'Accord⁹ sur les

ADPIC¹³. Le groupe chargé de présenter la communication sur La législation communautaire en matière de propriété intellectuelle vous éclairera davantage sur ce point.

2- La législation communautaire relative à la Cybercriminalité

On entend par cybercriminalité, « toutes les infractions pénales susceptibles de se commettre sur ou au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau. »

Il s'agit d'une nouvelle forme de criminalité et de délinquance qui se distingue des formes traditionnelles en ce qu'elle se situe dans un espace virtuel, le « cyberspace ».

Comme pour la précédente infraction, l'étude de celle-ci est réservée à un autre groupe de travail.

Dans certaines dispositions, l'œuvre législative a été intégrale partant de l'incrimination jusqu'à la fixation du quantum de la peine, dans d'autres, le législateur communautaire s'est limité à un seul de ces aspects. Ce faisant, l'efficacité de la législation communautaire s'en trouve sensiblement limitée.

II- L'efficacité limitée de la législation communautaire relative à la criminalité transfrontalière

Comme l'affirment MM. H. TCHANTCHOU et M. AKOUETE, « *En droit pénal, l'ordre international avance avec beaucoup de précaution car malgré tout, le pouvoir de répression est reconnu comme reflet de l'identité nationale et la législation en la matière reste fortement marquée de l'empreinte de l'exercice interne de la souveraineté étatique¹⁴* ». C'est justement cette réalité qui constitue le principal obstacle à l'efficacité de la législation communautaire en matière de criminalité transfrontalière. Si en amont, l'on observe un concours réel de compétence dans la détermination des infractions transfrontalières (A), en aval c'est la divergence des sanctions appliquées selon les Etats qui constitue la véritable limite à l'efficacité des dispositions législatives communautaires (B).

¹³ Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual ou, en français, accords internationaux sur la protection des droits intellectuels.

¹⁴ TCHANTCHOU (H.) et AKOUETE AKUE (M.), op. cit.

A- Une efficacité limitée en amont par le concours de compétence en matière d'incrimination

Le droit pénal a consacré le principe sacro saint du « Nullum crimen, nulla poena sine lege ». Nul crime sans loi, nulle peine sans loi.

La menace que constitue le crime transnational interpelle le législateur à édicter également des dispositions en conformité avec ce principe et prévoyant les atteintes en énumérant leurs éléments constitutifs et d'en déterminer les pénalités.

1- L'incrimination par la législation communautaire

A la suite de Le MM. H. TCHANTCHOU et M. AKOUETE cité plus haut, nous pouvons affirmer que « le droit pénal des affaires OHADA se trouve donc éclaté en deux champs de compétences : Une compétence d'édition des normes de comportements punissables qui relève de l'ordre supranational, et une compétence complémentaire d'élaboration des normes de répression qui demeure dans les ordres juridiques nationaux ».

En vue de ménager les susceptibilités souverainistes, les organisations supranationales se contentent, souvent d'énoncer les éléments matériels et moraux de l'infraction. C'est cette position qu'a d'ailleurs adopté l'OHADA qui à l'article 5 du Trait de Port Louis dispose « que les Actes Uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Ainsi, des articles 887 à 905 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au Groupement Commercial, le législateur communautaire s'est contenté de la formule « encouruent une sanction pénale..... » sans en préciser la nature exacte de cette sanction (amendes-peines d'emprisonnement et pour cette dernière quel quantum ?).

On distingue, en dehors **des infractions classiques** (Escroquerie, abus de confiance, faux, détournements, vols qualifiés, etc.) entre autre :

Les infractions susceptibles d'être relevées au commencement de l'activité (Défaut et ou fraude aux formalités par le commerçant ou l'entrepreneur, manquement d'immatriculation, simulation de souscription et de versement, publication de faits faux, etc.),

Infractions susceptibles d'être relevées dans le fonctionnement des activités (défaut de publication du locataire gérant, inscription frauduleuse de sûreté mobilière, abus de biens et de crédits sociaux, etc.).

Infractions liées à la cessation d'activités (Abaissement du capital, abus de biens et de crédits sociaux, banqueroute simple, banqueroute frauduleuse, etc.) avec un fond d'extranéité. Mais le législateur OHADA n'a pas prévu certaines infractions qui, pourtant, sont relativement fréquentes au sein de l'espace communautaire et comporte souvent l'élément d'extranéité qui leur confère leur caractère transfrontalier. Les législateurs nationaux se sont donc chargés de poursuivre l'œuvre de détermination des infractions entamée au plan supranational.

2- Incrimination par les législations nationales

Pour prendre l'exemple du BENIN, nombreuses sont les infractions qui figurent dans la loi n° 20011-20 du 12 Octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes ne se retrouvent pas dans les Actes Uniformes précités.

En effet, les infractions comme « la corruption des Agents publics nationaux » (Art 40 à 42), « la corruption des Agents publics étrangers et de fonctionnaires d'Organisations internationales publiques » (Art 43 et 44) qui impliquent très souvent des acteurs économiques d'Etats différents n'ont été prévues que par cette loi nationale.

B- Une efficacité limitée en aval par la diversité des sanctions

Au regard des progrès enregistrés au niveau du corpus des législations nationales qui toutes se sont préoccupées du phénomène de la criminalité transnationale, on est à même de pousser un ouf de soulagement. Le crime quel qu'il soit est combattu en dépit de sa complexité et des moyens modernes utilisés. Cependant force est de constater qu'en raison des considérations échappant au droit, il est à noter une diversité dans la détermination de la sanction. Par endroit, la législation communautaire a, en plus de l'incrimination, prévu la sanction encourue mais ne s'est pas dotée des moyens de coercition pour rendre effective la sanction consécutive à la transgression de la norme juridique.

1- Sanctions prévues par la législation communautaire

Pour canaliser les comportements susceptibles de compromettre l'activité économique et de porter atteinte aux objectifs poursuivis par la réforme, le législateur communautaire a envisagé des infractions pénales tout en restant

prudent quant à la fixation des peines. Une telle prudence s'explique par la particularité et la complexité du droit pénal qui touche à l'ordre public interne de chaque Etat Partie au Traité portant harmonisation du droit des affaires¹⁵.

En réponse, les droits communautaires de l'OAPI, de l'UEMOA et de la CEMAC, qui regroupent l'essentiel des Etats membres de l'OHADA, n'ont pas fait de choix radical quant à la détermination des sanctions, laissant une part substantielle aux Etats parties pour des raisons de souveraineté nationale déjà évoquées et en l'absence ou l'insuffisance de textes organisant certaines procédures spécifiques en droit pénal. Toutefois, dans certains cas, le droit OHADA a accompagné ses Actes de dispositions pénales en termes d'incriminations et de *quanta* de peines.

C'est ainsi que les articles 199 et 246 de l'Acte uniforme portant sur l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif établissent des peines d'affichage et de publication aux frais des condamnés, ainsi que la privation du droit de vote.

Au niveau des organisations régionales, le règlement CEMAC N° 02/03/UMAC signé le 04 avril 2003 à Yaoundé organise complètement le régime du chèque en se substituant à toutes dispositions nationales, mêmes pénales, en la matière ; Il fixe un *quantum* de peine qui est seul applicable; le code de la CIMA contient également des dispositions d'incriminations pénales assorties de sanctions en ses articles 333 et 545¹⁶

2- Sanctions prévues par les législations nationales

Si à travers l'OHADA, les Etats Parties ont « sacrifié » une partie de leur souveraineté en matière civile et commerciale, ils sont restés réticents tant que la matière pénale était en jeu.

Le droit pénal est un droit essentiellement « sanctionnateur », et chaque législateur national prend des dispositions pénales en tenant compte de l'atteinte que l'infraction peut porter à son ordre public interne.

Le problème est donc de savoir si un Etat peut laisser le soin à une organisation, fût-elle communautaire, de décider de la sanction à infliger à celui qui a enfreint ses dispositions d'ordre public. Cette question innerve tout le droit répressif, car un comportement puni d'une peine criminelle dans un

¹⁵ KITIO (E.), « Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA », *Revue de l'ERSUMA :: Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 2 - Mars 2013, *Jurisprudence*

¹⁶TCHANTCHOU (H.) et AKOUETE AKUE (M.), op. cit

Etat peut n'être puni que d'une peine correctionnelle ou contraventionnelle dans un autre Etat, ou ne même pas être puni du tout. Tel est par exemple le cas de l'homosexualité qui au Cameroun est une infraction prévue par l'article 347 bis du code pénal, alors que dans d'autres pays, elle participe de la liberté sexuelle. C'est dans ce sens qu'il faut situer la pensée de Portalis selon laquelle « la lecture des lois pénales d'un peuple peut donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées »¹⁷.

En procédant à une lecture comparée des peines encourues dans différents pays du même espace communautaire, l'on s'aperçoit qu'il y a des différences considérables au niveau des sanctions prévues comme le montre le tableau ci-après.

Pays	Bénin	Sénégal	Centrafrique	Cameroun
Infractions				
	Loi n°2011-20 du 12 oct. 2011	-	Loi N°10.001 du 06 jan 2010	Loi 2003/008/10 juil. 2003
Banqueroute simple	2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 (art.94, point 1)	-	1à 5 ans et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 (art 236)	1mois à 2 ans (art 25)
Banqueroute frauduleuse	5 à 10 ans et d'une amende de 2 à 5.000.000 (art. 94, point 2)	-	2 à 10 ans et/ou d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000F (art 237)	5 à 10 ans (art 26)
Distribution de dividendes fictifs	3 à 10 ans et une amende de 1 à 5.000.000 (art. 68)	1 à 5 ans et une amende de 100.000 à 5.000.000 (art 4)	1 à 5 ans et/ou une amende de 1.000.000 à 5.000.000 (art 213)	1 à 5 ans et une amende de 1 000 000 à 10 000000 (art 7)

¹⁷ KITIO (E.), « Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA », *Revue de l'ERSUMA :: Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 2 - Mars 2013, *Jurisprudence*

Variations Irrégulières de capital	1 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 6.000.000 (art. 71)	1 mois à 1an et une amende de 100. 000 à 1 000 000 (art. 8 Et 11)	1 à 5 ans et/ou une amende de 1.000.000 à 5.000.000 (art 217)	3 mois à 3 ans Et une amende de 100 000 à 1000 000 (art. 11 & 14)
------------------------------------	---	---	---	---

Tableau illustrant la non-uniformisation des incriminations et des sanctions dans un même espace communautaire

Face à ce constat sur la disparité des infractions et des sanctions applicables dans le même espace, qu'en est-il des systèmes étatique chargés de la mise œuvre effective des sanctions lorsqu'elles existent ?

Au niveau des Etats, la recherche et les actes de poursuites dans les différents cadres juridiques sont confiés aux OPJ des forces de police et de gendarmerie. Quant aux actes d'instruction et aux jugements, ils sont du ressort des Tribunaux et Cours qui tout comme les institutions étatiques d'investigation, souffrent cruellement de manque de moyens et d'outils d'investigations de pointe.

Au plan international, il ya lieu de relever que l'Interpol joue un rôle de premier plan au niveau de l'espace et souffre la plupart du temps de la question d'entraide judiciaire entre Etats, et se confronte aux procédures d'extradition objet d'accords bi ou multilatéraux. C'est dans ce registre que s'inscrivent les difficultés de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont la mission principale est de s'assurer de l'application homogène du droit OHADA. Dans le cas où les actes uniformes édictent directement les sanctions relatives aux infractions définies, il y a un risque évident de conflit de compétence entre les hautes juridictions nationales et la CCJA.

La définition des domaines respectifs du législateur OHADA et des législateurs nationaux semble ne pas être étanche. Cette situation se révèle lorsque les actes uniformes définissent les sanctions relatives à certaines infractions d'affaires ou qu'ils renvoient à des infractions existantes dans les Etats Parties. On le voit, la cloison n'est pas étanche entre les deux compétences juridictionnelles. Bien évidemment, La CCJA a été conçue, à titre principal, comme l'expression d'un pouvoir judiciaire commun aux Etats Parties à l'OHADA et le dépositaire suprême de la sauvegarde de l'espace juridique intégré. Les dispositions du Traité et du Règlement de procédure posent clairement le principe de la supranationalité judiciaire. Là où les actes uniformes ont légiféré, la compétence de la CCJA est affirmée, et il revient aux juridictions suprêmes des Etats de se plier. Ainsi, si une question se pose

devant les Cours suprêmes nationales relativement aux sanctions pénales prévues par les actes uniformes, c'est encore la CCJA qui en connaîtra, soit par la procédure du renvoi, soit par la voie consultative¹⁸.

Au regard de ce qui précède, les préoccupations de conflit de compétence entre les hautes juridictions nationales et la CCJA, de souveraineté, de conflit des normes, d'ordre public interne aux Etats constituent les véritables freins à l'efficacité de la législation communautaire en matière de criminalité transfrontalière

¹⁸ KITIO (E.), op. cit.